

Arrêt

n° 161 122 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 6 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LOOBUYCK *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a déclaré être née le 14 février 1995, et être arrivée en Belgique le 18 mai 2015, jour où elle a également introduit une demande d'asile.

Devant les instances d'asile belges, la partie requérante a déclaré avoir préalablement, soit le 6 août 2013, introduit une demande d'asile à Malte et y avoir résidé jusqu'au 17 mai 2015.

La partie requérante a été auditionnée le 17 juin 2015.

Le 29 juin 2015, la partie défenderesse a sollicité des autorités maltaises la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 18.1.b du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du

Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (dit ci-après « Règlement Dublin III »).

Le 6 juillet 2015, le conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse une télécopie relayant les déclarations de la partie requérante relativement à sa détention durant six mois au centre Hal Safi de Malte ainsi qu'aux conditions dans le centre ouvert d'Halfar où elle a été hébergée ensuite, ainsi qu'à sa procédure d'asile dans ce pays.

Le 23 juillet 2015, constant l'absence de réponse des autorités maltaises à la demande de reprise en charge dans le délai requis, la partie défenderesse a adressé à ces dernières un courrier leur rappelant qu'elles doivent être considérées comme ayant accepté tacitement celle-ci.

Le 6 octobre 2015, la partie requérante a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à Malte (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 17/05/2015 dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 18/05/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités maltaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 en date du 29/06/2015;

Considérant que les autorités maltaises n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de reprise en charge susmentionnée ;

Considérant que Malte est responsable de la demande d'asile de l'intéressé depuis le 23/07/2015 ;

Considérant que l'article 25.2 susmentionné stipule que : " [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] ";

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile à Malte le 06/09/2013 (ref. Hit Eurodac : MT1198/13), ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la Belgique est la capitale de l'Europe ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il y a des problèmes à Malte et qu'il n'y a pas reçu de document ;

Considérant que dans un courrier daté 06/07/2015, l'avocat de l'intéressé demande que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de son client eut égard son vécu à Malte et des conditions d'accueil à Malte ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que les allégations de l'intéressé et de son avocat ne sont étayées par aucun document ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire maltais ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités maltaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que Malte est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que malte est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités maltaises sur la demande d'asile de l'intéressé qui serait en cours auprès de ces mêmes autorités ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités maltaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités XXX décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national maltais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités maltaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Nous rappelons que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a conclu que le système d'asile européen commun a été conçu dans un contexte qui suppose que tous les Etats participant à ce système respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits inscrits dans la Convention de Genève de 1951 et dans la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme (CEDH) et qu'il y a une mutuelle confiance à cet égard entre les États membres. Cela permet de supposer que les Etat membres appliquent un principe de non -refoulement et remplissent leurs obligations contractuelles découlant de la Convention de Genève et de la CEDH.

C'est dans ce contexte que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.

Dans ces deux affaires, la Cour de justice de l'Union européenne a, également, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Chaque État membre est donc tenu d'examiner si un transfert a pour conséquence un risque réel d'exposition à des conditions qui sont contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte . Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de

l'art. 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas ici.

Au cours des dernières années, diverses sources (rapports, déclarations, positions...) ont mis en évidence les aspects problématiques des procédures en matière d'asile et de protection internationale ainsi que des procédures de réception et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte. Nous nous référons entre autres aux rapports de Pro Asyl ("Malta : Out of time. Zur Situationen von Flüchtlingen auf Malta", Munich, 2011), Schweizerische Flüchtlingshilfe ("Malta : Aufnahmebedingungen für Personen aus dem Asylbereich", Berne, novembre 2011) et Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ("Report by Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Following his visit to Malta from 23 to 25 March 2011) et plus récemment les rapports de l'AIDA ("Asylum Information Database. National Country Report - Malta", Mars 2013 and up to date until on December 2013 ainsi que le rapport mis à jour en février 2015), le HCR ("UNHCR's position on the detention of asylum seekers in Malta", 18.09.2013, 18/09/2013), le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ("National Report submitted in accordance with paragraph 5 of the annex to Human Rights Council resolution 16/21 - Malta", Genève 23.07.2013) et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ("ECRI Report on Malta - Fourth monitoring cycle", 15.10.2013). Nous nous référons également à la jurisprudence de la CEDH concernant Malte et le règlement 343/2003, à savoir les arrêts du n° 42337/12 et 55352/12 du 23/07/2013.

Il faut supposer que Malte, signataire de la Convention de Genève de 1951 et de la CEDH, respecte le principe de non-refoulement. Ni le rapport susmentionné de l'AIDA ni le HCR ne mentionne des violations du principe de non-refoulement. Il est clairement stipuler que la pratique montre que Malte applique le principe de non-refoulement. Ses rapports démontrent également qu'il y a un accès effectif aux procédures d'asile et que le système d'asile est facilement accessible.

Les rapports précités démontrent que les demandeurs d'asile transférés à Malte dans le cadre des dispositions du règlement Dublin ne sont pas systématiquement placés en détention et que la détention se produit principalement quand un étranger est entré de façon irrégulière à Malte et qu'il fait déjà l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qu'il s'est échappé d'un centre de détention.

Il ressort de l'audition de l'intéressé que ce dernier a vécu 2 ans à Malte et qu'à aucun moment il n'a fait part du fait qu'il aurait été emprisonné lors de son séjour. Par ailleurs, même si l'intéressé déclare avoir pénétré illégalement sur le territoire maltais, il sera renvoyé à Malte dans le cadre du règlement Dublin et entrera dès lors légalement sur le territoire maltais. Compte tenu que l'intéressé réintégrera légalement le territoire maltais et qu'il ne ressort pas de son audition qu'il a pas fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qu'il s'est échappé d'un centre, il n'y a pas de risque systématique et automatique qu'il soit placé en détention à Malte.

Ces rapports montrent aussi que les demandeurs d'asile ont droit, sans exception, à des soins et à un soutien matériel au cours de l'examen de leur demande. Il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile à Malte ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités maltaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités maltaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Le fait que Malte doive faire face à un afflux massif d'immigrants, n'implique pas que l'intéressé sera soumis à un traitement inhumain ou dégradant, et / ou que sa demande d'asile ne sera pas traitée avec attention et objectivité. La personne concernée n'apporte aucun élément attestant que Malte ne respecterait pas les obligations internationales pour l'examen de sa demande d'asile. Les divers rapports susmentionnés permettent d'affirmer que la demande d'asile de l'intéressé fera l'objet d'un examen complet et approfondi après son transfert à Malte. Il sera autorisé à rester à Malte durant l'examen de sa demande d'asile en sa qualité de demandeur d'asile et il pourra bénéficier de l'aide prévue par la législation maltaise.

Malte est liée, comme Etat membre, par les mêmes traités internationaux que la Belgique. La demande d'asile sera traitée selon les normes découlant du droit communautaire et qui s'appliquent aussi dans d'autres pays européens, dont la Belgique. Comme la Belgique et les autres États membres, les demandes d'asile soumises à Malte font l'objet d'un examen individuel et le statut de réfugié ou la protection subsidiaire est accordé aux personnes qui remplissent les conditions prévues par les règlements.

Il n'y a aucune raison de croire que les autorités maltaises ne respecteraient pas les normes minimales pour les procédures d'asile et le statut de réfugié ou de personne qui a besoin d'une protection internationale, tel que défini dans les directives européennes 2003/09/ 2004/83/CE et 2005/85 / CE.

Malte a également des organismes d'examen indépendants pour prendre des décisions sur les demandes d'asile déboutés et les décisions relatives à la détention et au rapatriement.

En Conclusion, les rapports récents sus mentionnés, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés à Malte en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas de famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir des problèmes d'allergie et des céphalées quand il fait chaud ;

Considérant que l'intéressé a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir des problèmes de santé mais il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir sollicité les autorités maltaises afin d'y recevoir des soins ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités maltaises lui avaient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'il a mentionné) et qui ne pourrait être assuré à Malta ;

Considérant que Malte est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ;

Considérant que dans les autorités maltaises demandent d'être informée avant le transfert de l'intéressé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir Malte, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;

Considérant que le candidat peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor afin d'organiser son transfert et que celle-ci informera les autorités maltaises du transfert de celui-ci avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir ;

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités maltaises»

Le 8 octobre 2015, les autorités maltaises ont informé la partie défenderesse qu'ils acceptent de reprendre en charge la partie requérante dans le cadre du Règlement Dublin III.

Le 13 octobre 2015, le conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier recommandé sollicitant la prorogation de l'ordre de quitter le territoire susmentionné.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« **II.1. Moyen unique**

Violation de l'obligation de la motivation matérielle

Violation de l'article 3 CEDH

I.1. La partie requérante devrait, suite à l'annexe qui lui a été notifiée, se rendre à Malte.

Pourtant, il n'y a aucune garantie que Malte pourra lui offrir une place d'accueil ainsi qu'une procédure d'asile qui remplit les conditions du droit européen.

Contrairement à ce que motive la partie adverse, la partie requérante lui a bien fait part de ses problèmes à Malte, notamment dans le fax de son avocat qui lui a été adressé le 6 juillet 2015 :

"Cliënt drukt expliciet de vrees uit dat Malta niet in staat is om zijn asielaanvraag te onderzoeken en dat hij daar verstoken zal blijven van alle adequate hulp.

Cliënt kwam op 6 augustus 2013 toe in Malta en daar werd hij onmiddellijk opgesloten in het gesloten centrum van Hal Safi. Cliënt kreeg een negatieve asielbeslissing zonder dat hij werd bijgestaan door een advocaat. Cliënt loog over zijn leeftijd (cliënt zei 16 jaar oud, maar botscans wees het tegendeel uit) in de hoop uit het gesloten centrum te geraken. Een advocaat diende beroep in, maar het verzoekschrift bleef hangende zonder resultaat). Na zes maanden werd cliënt overgeplaatst naar het centrum van Halfar. In dit centrum waren er slechts 3 douches en 3 toiletten voor heel het kamp. In de ochtend moest cliënt uren wachten vooraleer hij naar het toilet kon gaan. Cliënt verbleef in één kamer waar er 6 tot 8 mensen in verbleven. Cliënt kreeg geen geld, had geen mogelijkheid om te werken en had dus bijgevolg ook geen mogelijkheid om te verhuizen. 's Nachts waren er zatlappen aan het vechten, maar de kampbewakers kwamen niet tussen.

Omwille van de mensonterende situatie in Malta vertrok cliënt in mei 2015 per vliegtuig met een vals Italiaans paspoort naar België. Cliënt kreeg geld van Somalische vrienden in Malta om zijn vertrek te financieren.

De problemen die asielzoekers in Malta ondervinden zijn algemeen bekend.

Cliënt wenst dan ook te benadrukken dat Malta (net als Griekenland) niet in staat is om zijn asielprocedure naar Europese standaarden te voeren.

Cliënt protesteert dus uitdrukkelijk tegen een eventuele overname naar Malta."

I.2. Les problèmes dont la partie requérante a fait mention, sont bien confirmés dans le rapport AIDA (actualisé jusqu'à février 2015):

Cf. P. 18 :

Legal assistance

Indicators:

- Do asylum seekers have access to free legal assistance at first instance in the regular procedure in practice?
 Yes not always/with difficulty No
- Do asylum seekers have access to free legal assistance in the appeal procedure against a negative decision?
 Yes not always/with difficulty No
- In the first instance procedure, does free legal assistance cover:
 representation during the personal interview legal advice both Not applicable
- In the appeal against a negative decision, does free legal assistance cover
 representation in courts legal advice both Not applicable

I.3. Dans le fax du 6 juillet, la partie requérante s'était plaint de la difficulté d'avoir accès à un conseil pendant la procédure d'asile, surtout au début, avant qu'une première décision ne soit prise. La partie requérante avait également mentionné qu'elle avait été détenue pendant 6 mois pour le simple fait de s'être rendu à Malte pour y introduire une demande d'asile. Ceci corrobore aussi avec les énoncés dans le rapport AIDA, p. 48:

Indicators:

- In practice, are most asylum seekers detained
 - o on the territory: Yes No
 - o at the border: Yes No
- Are asylum seekers detained in practice during the Dublin procedure?
 Frequently Rarely Never
- Are asylum seekers detained during a regular procedure?
 Frequently Rarely Never
- Are unaccompanied asylum-seeking children detained?
 Frequently Rarely Never
- If frequently or rarely, are they only detained in border/transit zones? Yes No
- Are asylum-seeking children in families ever detained?
 Frequently Rarely Never
- What is the maximum detention period set in the legislation (inc extensions): 12 months
- In practice, how long in average are asylum seekers detained? 4-8 months⁷⁵

(...)

Persons who apply for asylum after they are taken into custody remain in detention until their asylum application is determined. In terms of national policy on reception of irregular arrivals, which is outlined in a national policy document entitled 'Refugees, Irregular Immigrants and Integration': "Although by landing in Malta without the necessary documentation and authorisation irregular immigrants are not considered to have committed a criminal offence, in the interest of national security and public order they are still kept in detention until their claim to their country of origin and other submissions are examined and verified"⁷⁶.

I.4. Les Nations Unies s'inquiètent aussi de la pratique de détention à Malte Cf. **UNHCR Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees** For the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report - Universal Periodic Review: MALTA, March 2013 (http://www.ecoi.net/file_upload/1930_1362573315_5135b15e2.pdf):

"Detention of asylum-seekers and refugees should normally be avoided and be a measure of last resort. Alternatives to detention should be sought and given preference, in particular for certain categories of vulnerable persons. If detained, asylum-seekers should be entitled to minimum procedural guarantees.

UNHCR's Guidelines on the Applicable Criteria and Standards relating to the Detention of Asylum-Seekers and Alternatives to Detention highlight that "the position of asylum-seekers may differ fundamentally from that of ordinary migrants in that they may not be in a position to comply with the legal formalities for entry. They may, for example, be unable to obtain the necessary documentation in advance of their flight because of their fear of persecution and/or the urgency of their departure. These factors, as well as the fact that asylum-seekers have often experienced traumatic experiences, need to be taken into account in determining any restrictions on freedom of movement based on illegal entry or presence." 12 **Following its visit to Malta in 2009, the UN Working Group on Arbitrary Detention recommended, among others, that the Government of Malta "Change its laws and policies related to administrative detention of migrants in an irregular situation and asylum-seekers, so that detention is decided upon by a court of law, on a case-by-case basis and pursuant to clearly and exhaustively defined criteria in legislation, under which detention may be resorted to, rather than being the automatic legal consequence of a decision to refuse admission of entry or a removal order."**

II.5. Les mauvaises conditions d'accueil sont aussi confirmées par le rapport AIDA (p. 39) :

Asylum seekers living in Open Centres experience difficulties in securing an adequate standard of living. The daily allowance provided is barely sufficient to provide for the most basic of needs, and the lack of access to social welfare support exacerbates these difficulties. Social security policy and legislation precludes asylum seekers from social welfare benefits, except those benefits which are defined as 'contributory'. With contributory benefits entitlement is based on payment of a set number of contributions and on meeting the qualifying conditions, which effectively implies that only a tiny number of asylum seekers would qualify for such benefits, if any.

Si on est un « retourné Dublin » (quod in casu), l'allocation journalière –qui était déjà insuffisante- est encore plus réduite !! (rapport AIDA, p. 40) :

AWAS provides different amounts of daily allowance, associated with the asylum seeker's status: €4.66 for asylum seekers, persons returned under the Dublin III Regulation receive €2.91, employed asylum seekers receive nothing but are then granted €4.08 upon termination of employment and children receive €2.33 until they turn 17.

A plusieurs reprises, le CCE a suspendu des transferts Dublin à Malte (CCE n° 125 109 dd. 28 mai 2014 ; CCE n° 125.152 dd. 2 juin 2014).

Il est donc très clair qu'un transfert à Malte contient un risque réel à des atteintes à l'article 3 CEDH, qui prohibe des traitements inhumains et dégradants.

II.1.6. Il est donc incompréhensible que la partie adverse ose motiver qu'elle ne doit pas prendre les déclarations de la partie requérante au sérieux puisque celles-ci ne sont pas étayées par des preuves. La partie adverse sait très bien qu'il est presque impossible d'en fournir des preuves. Elle sait aussi que Malte est un pays où le risque pour un demandeur d'asile d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant et plus élevé que dans beaucoup d'autres pays européens.

Il est donc vraiment incompréhensible qu'elle ne tient même pas compte de ses déclarations et la lettre de son conseil.

La décision attaquée viole donc manifestement l'article 3 CEDH et l'obligation de la motivation matérielle. »

3. Discussion.

3.1.1. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute

société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi

rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que lors de son interview du 17 juin 2015, la partie requérante a avisé la partie défenderesse de l'introduction le 6 août 2013 d'une demande d'asile à Malte, qu'il n'a quittée que le 17 mai 2015 pour se rendre en Belgique.

S'il est exact que la partie requérante a déclaré être venue spécifiquement en Belgique parce que « *c'est la capitale de l'Europe* », il n'en demeure pas moins qu'à la question figurant à la rubrique 36 « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...]* », la partie requérante a déclaré ceci : « *Je m'y oppose car il y a des problèmes à Malte. Ils ne m'ont pas donné des documents. Il y a beaucoup de gens dans les centres d'accueil. Depuis mon arrivée jusqu'à ce jour, je n'ai pas reçu de document.* ». A la rubrique 40 de l'interview, la partie requérante a notamment indiqué avoir quitté Malte en raison de conditions de vie difficile et de séjour illégal.

Le 6 juillet 2015, le conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse une télécopie apportant davantage d'informations sur le parcours de la partie requérante à Malte, signalant notamment une détention en centre fermé (le centre de Hal Safi) à son arrivée à Malte, qui a duré six mois, alors qu'elle n'était âgée que de 16 ans, ensuite de quoi, elle a été transférée au centre d'Halfar, pourvu de seulement trois douches et trois toilettes au total, et où elle partageait une chambre avec 6 à 8 autres personnes, ne recevait pas d'argent, n'avait aucune possibilité de travailler et où les conditions de vie étaient, de manière générale, très difficiles. Il y était également précisé que la partie requérante n'a pu être assistée d'un avocat durant la première phase de la procédure, qu'elle a reçu une décision négative, et que suite au recours introduit à l'encontre de celle-ci, sa situation était toujours aussi précaire puisqu'elle n'avait reçu aucun document.

Les dires de la partie requérante sont largement corroborés par le rapport AIDA, également cité par la partie défenderesse dans sa décision, ainsi que le soutient la partie requérante en termes de requête.

Eu égard aux questions posées lors de l'interview, il ne peut être sérieusement reproché à la partie requérante de n'avoir pas précisément fait état de sa détention à Malte, lors de son arrivée, dès lors qu'elle déclare avoir fui les conditions de vie très difficiles d'un centre ouvert, où elle a résidé ensuite durant un an et demi.

Le Conseil doit constater que la partie requérante fait état à cet égard d'un vécu spécifique, corroboré par des rapports internationaux en possession de la partie défenderesse, et qui n'est pas suffisamment rencontré dans la décision entreprise, la partie défenderesse se bornant à reprocher à la partie requérante l'absence de preuve ou de commencement de preuve.

Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle indique dans sa note que la partie requérante « *n'expose nullement en quoi [elle] est susceptible d'être visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétique* ». Outre un vécu spécifique qui s'inscrit dans la durée, la partie requérante a invoqué en termes de requête la situation, dans les centres ouverts, des demandeurs d'asile repris en charge, qui paraît encore moins enviable que celle des autres demandeurs d'asile à la lecture du rapport AIDA susmentionné (ledit rapport renseigne une allocation journalière réduite).

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la cause aussi rigoureux que possible au regard de l'article 3 de la CEDH.

Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 octobre 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY